

Accessibilité et sécurisation

E-book 2018



Introduction

Pour accompagner le développement de ses clients, la société BOSCHAT-LAVEIX propose un ensemble de solutions destinées à répondre aux besoins liés à **l'arrivée du PPMS** dans les écoles et à la sécurisation des lieux recevant du public ou des particuliers.

L'expertise de notre bureau d'études permet de répondre précisément aux différents cas de figure en proposant toute une gamme de produits destinés au verrouillage et au contrôle d'accès des différents lieux recevant du public.

Nous disposons d'une **équipe spécialisée** pour l'installation de **portes automatiques** et de systèmes de **verrouillage** (bandeaux ventouses, gâches électriques), ainsi que d'une gamme de produits d'**interphonie** et de **contrôle d'accès** que nous savons mettre en œuvre dans le respect de la législation pour la mise en conformité des bâtiments.

Avec ce premier e-book, nous voulons aller encore plus loin en vous donnant accès à toutes les informations nécessaires pour prendre les bonnes décisions et vous aider dans vos chantiers.

Nous vous proposons d'y aborder deux sujets : **l'accessibilité aux bâtiments** et les **portes automatiques** et le **contrôle d'accès** aux bâtiments.

De la réglementation en vigueur aux solutions pour les personnes à mobilité réduite, nous disposons de l'ensemble des données répondant à la sécurisation des bâtiments.

Nous veillerons à trouver ensemble la solution adaptée à vos besoins.

La sécurité est l'affaire de tous.

Franck LAUMAS

Directeur DIVISION CHANTIER





Sommaire

Partie 1 : l'accessibilité aux bâtiments et les portes automatiques 4

- 1. Accessibilité et portes automatiques : quelle réglementation ?..... 5
- 2. L'accessibilité PMR aux bâtiments et les portes automatiques..... 9
- 3. Accessibilité et portes automatiques : le choix et la qualité..... 12

Partie 2 : le contrôle d'accès aux bâtiments 14

- 1. Les questions à se poser pour sécuriser un bâtiment..... 15
- 2. Sécurisation des bâtiments : choix et qualité des solutions..... 20



Partie 1 : l'accessibilité aux bâtiments et les portes automatiques

La **porte automatique** pour **piétons** ou **PAP** est maintenant largement diffusée dans les bâtiments. La problématique de départ, qui était l'accessibilité, garde toute son actualité, renforcée par le désir de confort en répondant à la réglementation (comme par exemple celle pour les personnes à mobilité réduite). Sont venues ensuite s'ajouter d'autres préoccupations comme **la sécurité**, en cas d'incendie, deux cas de figure se présentent:

1) les portes automatiques coulissantes pour les issues de secours s'ouvrent pour libérer le passage et permettre l'évacuation;

2) les portes automatiques battantes coupe-feu se ferment pour empêcher l'incendie de se répandre.

Ou d'autres problématiques pour le bâtiment comme le **traitement de l'air** et le **contrôle de l'atmosphère** (protection des blocs opératoires contre les bactéries et des salles blanches industrielles contre les poussières) ou encore les **économies d'énergie** (la porte tournante, contribue au maintien de la température dans les lieux publics en limitant les apports extérieurs).

La **qualité des composants** : fiabilité des dispositifs de détection, miniaturisation des caissons de mécanisme, équipements logiciels permettent de commander les systèmes des PAP avec les systèmes de gestion technique centralisée (GTC) ou des bâtiments (GTB), etc.

1. Accessibilité et portes automatiques : quelle réglementation ?

La **réglementation** qui s'applique aux **portes automatiques** n'est pas la même selon le type d'équipement (portes coulissantes, battantes ou tournantes), l'utilisation (usage normal, dégagements réglementaires) ou la fonction/nature du bâtiment.





1.1 Les portes automatiques sur les lieux de travail (établissements industriels et commerciaux)

Sont concernés :

- les **établissements industriels commerciaux** et **agricoles**, ainsi que leurs dépendances,
- les **offices publics** ou ministériels et les établissements dépendants de la fonction publique (Etat et collectivités locales)
- les **professions libérales, sociétés civiles, syndicats professionnels,**
- les **associations** et **groupements,**
- les **établissements de soins privés,**
- les **établissements publics** à caractère **industriel** et **commercial (EPIC),**
- les **ateliers d'enseignement technique** ou **professionnel des établissements publics,**
- les **locaux** et **immeubles de bureaux** lorsqu'ils ne sont pas spécialement aménagés pour la réception des clients ou usagers.

Les portes autorisées sont précisées aux **articles R.4216-6, R.4227-6, R.4227-7, R.4214-8 du Code du Travail** ainsi que dans les commentaires de la **circulaire DRT 95-07**. Ce sont les portes respectant l'arrêté du **21 Décembre 1993 (Article 4-4)**, les portes motorisées coulissantes qui, en cas de défaillance du dispositif de commande ou du dispositif d'alimentation, libèrent la largeur totale de la baie par effacement latéral ou par débattement sur l'extérieur par simple poussée ou les portes tournantes en façade uniquement, les portes coulissantes ou battantes en intérieur ou en façade.

1.2 Les portes automatiques dans les établissements recevant du public

Les **ERP** sont définis dans l'**article R.123-2 du Code de la construction et de l'habitation** comme des « *lieux privés ou publics accueillant des clients potentiels ou des utilisateurs autres que les employés* » qui doit être divisé en deux zones : **l'espace réservé au personnel** qui relève des dispositions du Code du travail sur l'accessibilité et **les locaux d'accueil du public** dit **IOP** (Installations **O**uvertes au **P**ublic).

Ils sont également divisés en deux groupes. Dans le premier, la loi inclut les quatre premières catégories selon l'effectif (employés et public) :

Catégorie 1 : supérieur à 1 500 personnes

Catégorie 2 : compris entre 701 et 1 500 personnes.

Catégorie 3 : compris entre 301 et 700 personnes.

Catégorie 4 : inférieur ou égal à 300 personnes.

Le second groupe comprend les **ERP** de la cinquième catégorie dans lesquels l'effectif du public est inférieur au minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitations (exemple : agence bancaire, salle de cinéma, magasin, restaurant, etc.).

Les **portes automatiques coulissantes** ou **battantes** sont autorisées à l'intérieur des bâtiments, après avis de la commission départementale de sécurité, dans la mesure où elles ne font l'objet d'aucune exigence de résistance au feu. Quant à celles d'un autre type, elles doivent faire l'objet d'un avis de la commission centrale de sécurité.

Pour les **installations nouvelles**, les largeurs des dégagements sont précisées selon le nombre de personnes à évacuer. Elles sont comprises entre 0,90 m et 3,60 m pour les établissements ayant moins de 500 personnes à évacuer.

Au-dessus, le nombre des dégagements est augmenté d'une unité par 500 ou fraction de 500 personnes et la largeur cumulée des dégagements est calculée en unités de passage pour 100 personnes ou fraction de 100 personnes.

Dans le **cas de rénovation** ou d'**aménagement** d'un établissement dans un immeuble existant, la largeur de 0,90 m peut être ramenée à 0,80 m.





1.3 Les portes automatiques dans les immeubles de grande hauteur (IGH)

Les immeubles de grande hauteur sont régis par les **articles R 122-1 à R. 122-29 et R. 152- 3 du Code de la construction et de l'habitation** et sont classés sous diverses rubriques (habitation, hôtel, enseignement, etc.). Un immeuble est considéré comme « de très grande hauteur » si le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 200 mètres par rapport au niveau du sol le plus haut, utilisable pour les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

Pour l'**installation de portes automatisées**, il convient de se reporter sur les questions de **sécurité incendie**. En effet, les blocs portes des parois des circulations horizontales doivent être **E30** (pare-flamme de degré ½ heure). Ce qui a pour conséquence que les portes automatiques coulissantes et battantes peuvent être installées en façade et sont autorisées à l'intérieur du bâtiment après avis de l'autorité compétente. Alors que les portes automatiques tournantes ne sont autorisées qu'en façade.

1.4 Les portes automatiques installées dans les bâtiments d'habitation

Si on parle de **bâtiment d'habitation**, il faut qu'il appartienne à l'une des **quatre familles** décrites dans l'**arrêté du 31 janvier 1986** ou qu'il abrite un ou plusieurs logements. Sont également concernés l'**habitat de loisir à gestion collective** (maisons familiales, villages de vacances), à l'exclusion des locaux collectifs soumis à la réglementation des ERP, les locaux destinés à la vie professionnelle, lorsque celle-ci s'exerce dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ou les dépendances du domicile familial.

Concernant l'**installation de portes automatiques**, la **norme NF EN 16005** fait référence pour ce type de portes. Il existe la **norme NF DTU 34.5** relative à la mise en oeuvre des **blocs-portes motorisés pour piétons**.

2. L'accessibilité PMR aux bâtiments et les portes automatiques

Comment rendre la vie quotidienne plus simple et plus naturelle pour les personnes à mobilité réduite (PMR).

L'évolution de la législation sur le handicap et les normes d'accessibilité a introduit des contraintes à intégrer concernant la construction et la rénovation des bâtiments. Les **règles d'accessibilité** dépendent également du type de bâtiments concerné. Enfin, les **bâtiments existants** doivent avoir été **mis aux normes** depuis le **1er janvier 2015**, quel que soit leur usage, et être soumis au diagnostic d'accessibilité.

La **loi du 11 février 2005** prévoit que les **lieux de travail** et les **ERP** soient **accessibles à tous**, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap. Cette loi est complétée par deux décrets de 2006, qui définissent les caractéristiques techniques relatives à cette accessibilité. Elle s'applique aux ERP, aux lieux de travail et aux bâtiments d'habitation individuels ou collectifs (dans le cas de constructions neuves, de changement de destination, de travaux de modification ou d'extension).



Si nous reprenons nos 4 catégories de bâtiments, voici ce que dit la réglementation :

Les lieux de travail et l'accessibilité PMR

Pour les **bâtiments** prévus pour recevoir **plus de 20 personnes** (sauf dérogation), les obligations relatives à l'évacuation des personnes handicapées sont précisées par arrêté en cours de rédaction, dont les dispositions techniques devraient se rapprocher des prescriptions des **arrêtés du 1er août 2006** pour les bâtiments d'habitation et les ERP. Il viendra remplacer et abroger **l'arrêté du 27 juin 1994** qui précise que « *la largeur minimale des portes est de 2 unités de passage, soit 1,40 m, lorsqu'elles desservent un local pouvant recevoir plus de 100 personnes (l'un des vantaux ayant une largeur minimale de 0,80 m) ou 1 unité de passage, soit 0,90 m, pour l'accès aux locaux recevant un effectif inférieur (entre 20 et 99 personnes) ».*

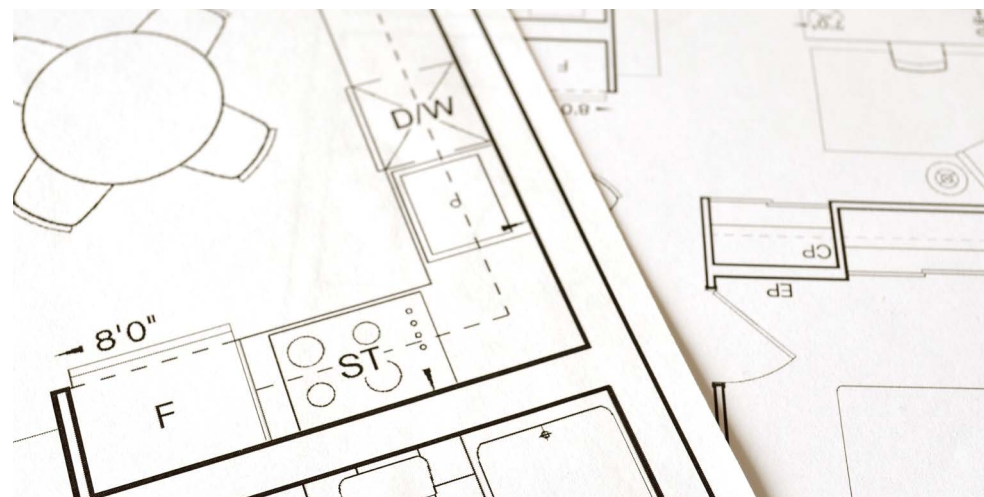
De plus, les organes de commande volontaire doivent être situés à une **hauteur** comprise entre **0,90 m et 1,30 m**, et à **plus de 0,40 m d'un angle rentrant** de parois ou de tout autre obstacle à l'approche du fauteuil roulant.

Les ERP et l'accessibilité PMR

Concernant les **ERP**, les obligations précisent également **la largeur minimale de la porte** par rapport au **nombre d'occupants** ou à la **surface du local** :

- **plus de 100 personnes** : $\geq 1,40$ m avec un minimum de 0,90 m sur le vantail d'usage.
- **moins de 100 personnes** : $\geq 0,90$ m.

Concernant les **organes de commande volontaire**, la règle est la même que pour les lieux de travail. Tout système d'ouverture d'une porte doit être utilisable en position « debout » comme « assis ». Enfin, l'arrêté précise que, lorsque la porte comporte un **système d'ouverture électrique** (exemple : une gâche) ou un dispositif d'accès, le **déverrouillage** est **signalé** par un signal sonore et lumineux. Mais cette dernière disposition ne s'applique pas aux blocs-portes automatiques pour piétons, le fonctionnement de ces derniers ne nécessitant pas d'action volontaire de la part de l'utilisateur.





Les immeubles de grande hauteur et l'accessibilité PMR

Selon que l'**IGH** est un lieu de travail, un **ERP** ou un **immeuble d'habitation**, les obligations correspondantes s'appliquent.

Les immeubles d'habitation et l'accessibilité PMR

Les obligations pour cette dernière catégorie précisent que « *Les portes doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m et la largeur de passage minimale, lorsque le vantail est ouvert à 90°, doit être de 0,83 m. Dans le cas de portes à plusieurs vantaux, le vantail couramment utilisé doit respecter cette exigence* ». Pour les organes de commande volontaire, les **dispositions** sont **identiques** à celles applicables aux **ERP**.

3. Accessibilité et portes automatiques : le choix et la qualité

3.1 Quelle porte ou mécanisme choisir ?

Élégantes et contemporaines, les **portes coulissantes en verre** optimisent l'espace et permettent de profiter de la lumière du jour naturelle. Chez Bosch Laveix, nous vous proposons les **portes coulissantes automatiques** de la **marque GEZE**. Elles permettent de répondre aux spécifications d'utilisation les plus diverses dans un bâtiment et offrent de nombreuses variantes en termes d'entraînement, comme un mécanisme intégré dans un encombrement de 7 cm seulement, des mécanismes économiques et fiables, ou ceux pour ouvrir **facilement des portes lourdes avec fiabilité**.

Nous proposons également de nombreux systèmes pour **portes battantes**, toujours de la **marque GEZE**. Ils sont **facilement** reconnaissables grâce à leur design moderne et leurs lignes pures, associés à une fiabilité et une sécurité parfaite. De faible encombrement (70 mm), leurs automatismes d'entraînement s'intègrent aisément dans toutes les architectures. Enfin nous proposons des mécanismes pour une fermeture et une ouverture en douceur dans les espaces intérieurs ou d'autres pour les portes lourdes. Ils peuvent être combinés avec des **détecteurs de sécurisation** fonctionnant grâce à la technologie laser. L'ensemble de système et de détecteurs permettent de répondre la sécurité des biens et des personnes.



3.2 Tous les avantages de la marque GEZE

Avec **GEZE**, entreprise allemande née en 1863, vous disposez de solutions innovantes qui vous garantissent une **parfaite sécurité**. Bénéficiant d'une très bonne image sur le marché français (« *le made in Germany* »), la marque offre aux artisans des produits fiables, et d'une mise en œuvre facile, que ce soit pour la ferrure ou les automatismes.

La gamme des **portes coulissantes** répond à plus de 95% des besoins du marché, quels que soient la taille, le poids, la hauteur ou le vitrage de la porte (pour lequel la demande en matière de sécurité augmente chaque année). Recherche esthétique ou contraintes du bâtiment : GEZE a la réponse correspondant à votre besoin.

La gamme des portes battantes est **la plus large du marché**, s'étendant de portes intérieures qui peuvent être automatisées jusqu'aux portes extérieures plus lourdes (jusqu'à 600 kg). Sa **spécialisation** offre une réponse adaptée parfaite à chaque contrainte (poids, mécanisme silencieux, esthétique, etc.). Elle dispose de produits intégrant des **mécanismes dans les linteaux**, répondant à des contraintes esthétiques.

Enfin, l'**accessibilité PMR** est un axe de travail important chez GEZE : aucune concession n'est faite sur la sécurité et les **innovations** sont nombreuses. GEZE dispose d'un mécanisme pour porte battante permettant sa **manipulation sans effort**, et des solutions pour les personnes souffrant de déficience visuelle (des balises intégrées dans les portes pour signaler la présence d'un obstacle, ou la mise à disposition d'une télécommande permettant d'actionner le système d'ouverture).



Partie 2 :

le contrôle d'accès aux bâtiments

Les raisons pour **protéger l'accès aux bâtiments** sont devenues multiples et complexes. Nous sommes confrontés depuis de nombreuses années à la menace terroriste. Chaque gestionnaire de bâtiment (en particulier les ERP) doit se préparer et adopter une démarche permanente de **sécurité des biens** et **des personnes** qui repose notamment sur l'accessibilité aux bâtiments. Aujourd'hui, les établissements d'enseignement doivent maintenant se conformer aux **exigences du PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté)**. Le monde du business est en constante évolution et la journée de travail classique n'existe presque plus. Les entreprises ont regroupé leur personnel dans des bâtiments plus grands, qu'elles peuvent ou non partager avec d'autres.

Tous ces changements, rajoutés à ceux déjà existants comme la confidentialité ou la protection de données sensibles nécessitent une nouvelle manière d'aborder la sécurité dans les bâtiments. La **demande** est donc de plus en plus **importante** pour garantir la **protection du personnel** à tout moment et stopper les tentatives d'intrusion non autorisées aux zones sensibles ou à l'ensemble du bâtiment.

Nous vous proposons donc dans ce ebook un **petit guide pratique** qui vous aide à vous poser les **bonnes questions** et vous apporte les réponses permettant de vous aider à mettre en place un projet de contrôle d'accès électronique dans les domaines tertiaire, industriel ou résidentiel.

1. Les questions à se poser pour sécuriser un bâtiment

1.1 Les questions d'ordre général

- **Quel est le niveau de sécurité** pour chaque zone du bâtiment ? Celui-ci impacte chaque décision à prendre, en particulier concernant le choix des solutions.
- **Quel type de site** : immeuble, bâtiment, site étendu, multi-sites ? Il faudra alors envisager plusieurs systèmes autonomes ou un seul avec cloisonnement de plusieurs zones gérées par des opérateurs différents.
- **Quel est le flux de personnes par zone**, le nombre d'accès contrôlés et le nombre d'utilisateurs (temporaires ou permanents) ? La réponse dimensionne les capacités du système ou de l'UTL (unité de traitement local) et son évolutivité.
- **Qui gère quoi ?** La mise en place d'un système de sécurisation impacte obligatoirement l'organisation et la politique sécuritaire du bâtiment. Cette question concerne de nombreux points comme : la création, la modification, l'affectation des droits d'accès, l'administration du système, etc.
- **Y a-t-il déjà un système de détection intrusion ou une alarme ?** Dans ce cas, il s'agit de créer des droits d'accès compatibles avec les zones sous surveillance, afin d'éviter des alarmes intempestives.

1.2 Les règles et les normes à respecter en France

En premier lieu, il est nécessaire de prévenir le comité d'entreprise avant toute installation d'un contrôle d'accès ou un système anti-intrusion. Ensuite, il faut faire une déclaration simplifiée à la **CNIL** (en particulier concernant la conservation d'évènements liés aux personnes) ou une demande d'accord préalable (pour des technologies en biométrie).

Ensuite, il faut tenir compte de plusieurs réglementations comme la **norme NFS 61-937** concernant les issues de secours, la **loi de prévention de la délinquance** (décret 1048 de 2007) ou la **loi accessibilité** (arrêté 1658 de 2007). Enfin, les équipements doivent respecter les **directives CEM** (compatibilité électromagnétique), **DBT** (matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension) ou **RTTE** (Radio And Terminal Telecommunication Equipement).

Si une activité s'intègre dans certains cas particuliers, elle peut conditionner les fonctions du système. On peut notamment citer :

- sur les sites « **Seveso** » ou les ports soumis aux exigences « **ISPS** », il y a obligation de compter et de lister les personnes en temps réel dans les zones à risque.
- dans les **zones ATEX (ATmosphère EXplosive)**, il faut disposer de matériel homologué.
- dans l'**industrie alimentaire** ou **pharmaceutique**, il doit y avoir une traçabilité des mouvements des usagers et des actions des opérateurs.



1.3 Les identifiants, le lecteur et la gestion du système

Dans le choix du matériel et en particulier du lecteur, les questions à se poser en matière de contrôle d'accès sont :

- **Faut-il privilégier un lecteur, un clavier codé ou un interphone ?**
- **Quel choix pour le lecteur** (code, badge, carte à puce, biométrie, lecture plaque, etc.) et le niveau d'identification ou d'authentification ?
- **Quelles sont les contraintes d'installation** (design, robustesse, etc.) et **réglementaires** ?
- **Faut-il privilégier un seul type d'identifiant** pour tous les accès ? **Comment gérer les identifiants volés, perdus ou oubliés ?** Comment seront-ils personnalisés, attribués et distribués (salariés, intérimaires, locataires, visiteurs, entreprises extérieures, etc.) ?
- **Les défauts du système** : faut-il prévoir une solution de secours d'accès (batterie, exigences clients, etc.) ? Comment être informé du défaut ? Quelle maintenance ?
- **Comment gérer les alarmes**, les intrusions et les événements ?
- **Qui gère au quotidien le système** : l'hôtesse, un agent, etc. ? Il faut bien définir le responsable et les fonctions par opérateur.

- **Faut-il prévoir des fonctions supplémentaires** comme la gestion de parkings avec comptage, la gestion de l'ascenseur, etc. ?
- **Quelle infrastructure de communication faut-il envisager** : réseau dédié, réseau existant, bande passante nécessaire ? Il faudra également s'assurer du bon dimensionnement du réseau informatique (intranet, extranet, web) et téléphonique (privé, public). Une collaboration étroite avec l'administrateur du réseau est fortement recommandée avant chaque déploiement.
- **Qui sauvegarde et archive régulièrement le système** (paramétrages systèmes, personnes, identifiants) ? Attention, sans sauvegarde, il peut y avoir une perte totale des données en cas de défaillance du système.



1.4 De l'accès à l'interfaçage avec d'autres systèmes

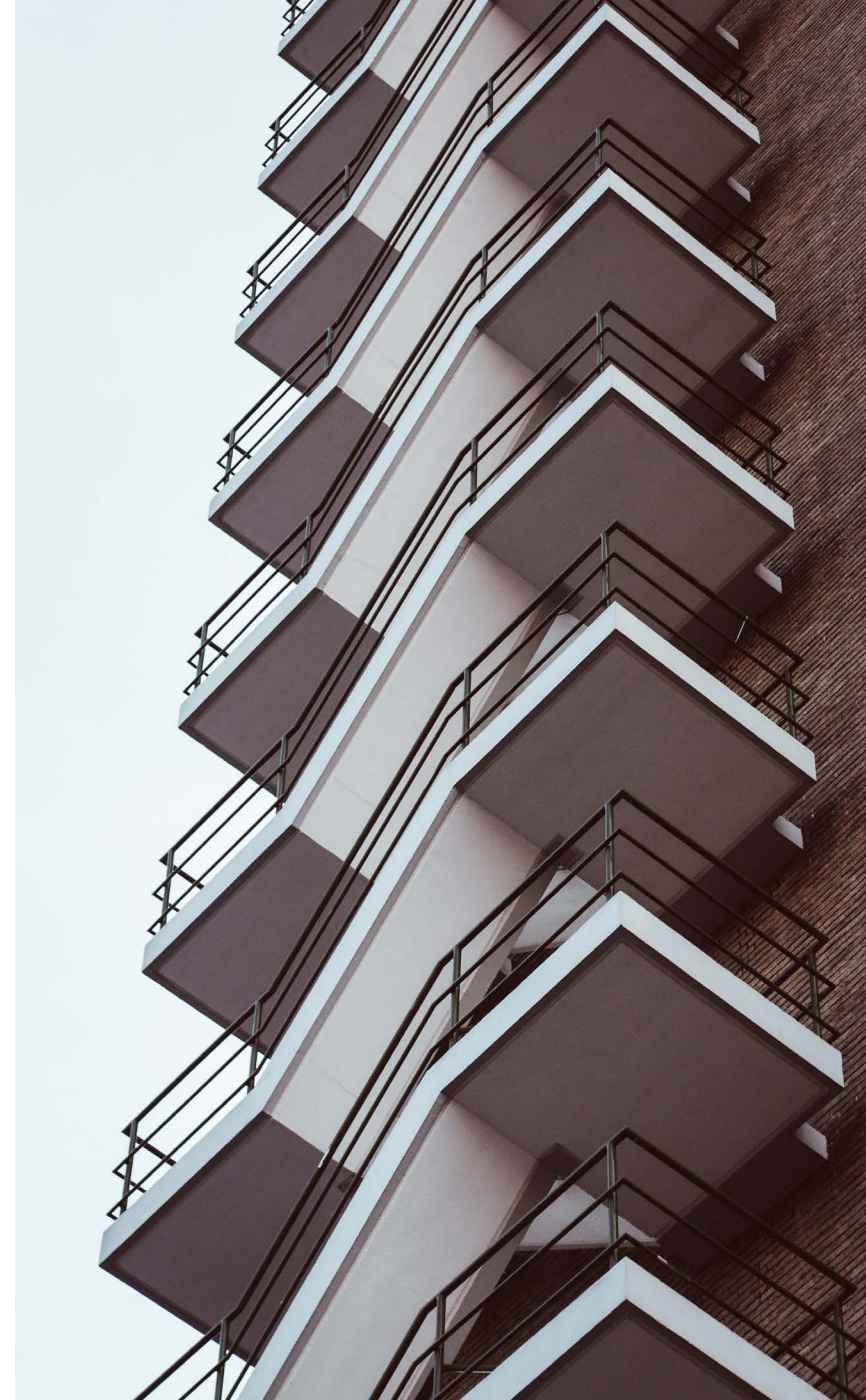
Concernant le contrôle d'accès aux bâtiments, les questions sont nombreuses et demandent des réponses précises :

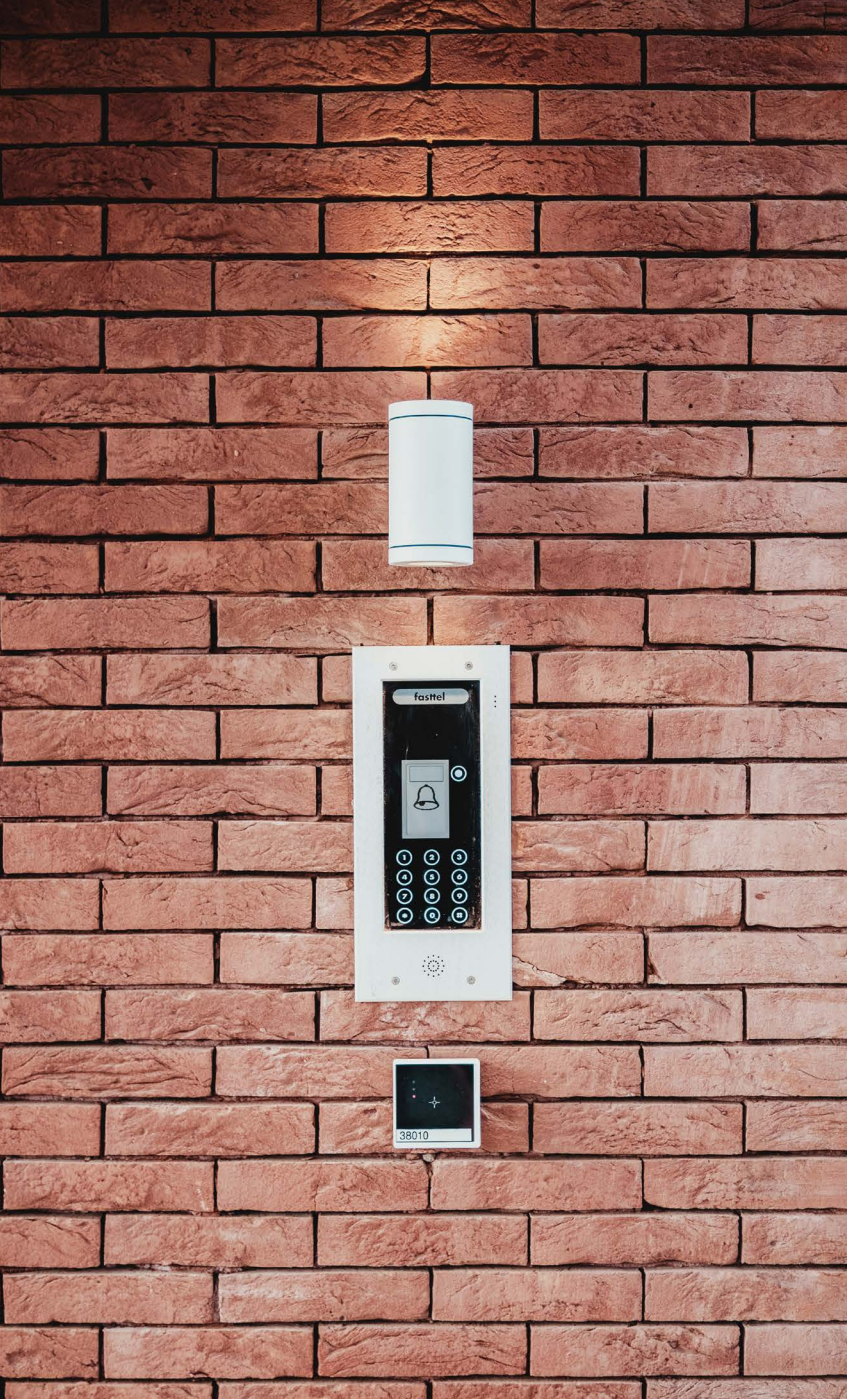
- **Comment accéder au bâtiment en cas d'absence d'alimentation ?** Il faut assurer une cohérence entre le niveau du dispositif de verrouillage et le niveau de résistance de l'accès. En effet, rien ne sert de mettre une serrure 3 points sur une porte en «carton». De plus, il faut choisir si l'accès doit rester ouvert ou fermé. Ces questions sont également valables si le choix de l'interphonie est privilégié.
- Il faut déterminer précisément **le nombre et le type d'accès** (porte ou sas), selon le flux de passage par accès (principaux/secondaires).
- Il faut s'assurer du **bon verrouillage**, à adapter selon les besoins (gâche, ventouse, cylindres électroniques, verrous, béquilles électroniques, etc.). Les critères de choix sont nombreux et il est important de prendre en compte ceux adaptés à chaque situation.
- **S'agit-il d'une issue de secours ou d'un accès pour tous ?** Il faut bien respecter les réglementations selon le cas (indications visuelles et sonores et règles de mise en œuvre).
- **Comment s'effectue la sortie en mode normal** (poignée, bouton poussoir, détecteur, lecteur, etc.), tout **en respectant l'accessibilité PMR ?** Si l'information d'alarme est requise (porte forcée et/ou porte ouverte trop longtemps), il faut prévoir les adaptations mécaniques et électriques et la programmation.



1.4 De l'accès à l'interfaçage avec d'autres systèmes

- **Comment s'effectue la sortie en mode de secours ?** (bris de glace ou dispositif mécanique). Quelle que soit la situation, il faut prévoir l'adaptation mécanique et la sélection des dispositifs électromécaniques (coupure alimentation par déclencheur manuel).
- **Faut-il prévoir un fonctionnement local de la gestion des accès en cas de défaillance du réseau et/ou du serveur ?** L'UTL (centrale) doit disposer de cette fonctionnalité et doit avoir une capacité suffisante (en nombre de personnes et d'événements).
- **Y a-t-il besoin de communiquer avec un annuaire d'entreprise, une gestion horaire, un système de détection d'intrusion ou de supervision, etc. ?** Quelque soit le cas, il est donc indispensable de vérifier la compatibilité des systèmes.





2. Sécurisation des bâtiments : choix et qualité des solutions

2.1 Quelle solution choisir pour sécuriser les bâtiments ?

1. Le contrôle d'accès

Du mécanisme simple (digicodes et claviers codés, béquilles et cylindres électroniques autonomes, etc.) au plus complexe (multi-sites, centrales de gestion, plages horaires, etc.), notre partenariat avec des marques reconnues nous permet de mettre à votre disposition la solution adéquate. Le **système blueCompact**, premier système de fermeture commandé par une application ou le lecteur de proximité avec clavier de programmation et antenne intégrée à la capacité de reconnaître un titre d'accès électronique contenant un code d'accès confidentiel numérique.

2. Le verrouillage

Gâches, serrures ou bandeaux ventouses : Boschat Laveix vous propose une des gammes les plus importantes du marché.

- Avec la **gâche électrique 118 à émission**, la porte peut être uniquement ouverte pendant le contact et dans le cas d'un fonctionnement à courant alternatif, un signal acoustique est émis.
- Les **bandeaux électromagnétiques CPREG-2NAR** sont parfaits pour une prise ambidextre de manière naturelle. Le tire-fil est intégré et le carré est pré-percé pour une pose rapide et facile.

- Tous les **verrous DAS** pour **issues de secours Cetexel** sont conformes à la **norme NF S 61-937**. Préconisés pour une utilisation intensive, même sur les portes va-et-vient montées sur pivot, ils peuvent être montés sur tous types de portes, sans modification des structures existantes.

3. L'interphonie

De l'arrivée du **PPMS** dans les écoles aux demandes de sécurisation des syndicats, des particuliers ou des entreprises, l'interphone connaît depuis plusieurs années un vrai succès. Qu'il soit filaire ou GSM nouvelle génération, il permet la possibilité de visualiser et de communiquer avec la personne ou de déverrouiller à distance. Boschat Laveix dispose d'une large gamme de solutions adaptables à toute situation.



2.2 Tous les avantages de la marque SEWOSY

SEWOSY est un fabricant français de produits de verrouillage qui existe depuis 2001. De la R&D à la conception des solutions en passant par leur fabrication, la marque maîtrise parfaitement toute la chaîne et dispose d'une vraie expérience client. Ses **innovations**, en particulier dans les solutions de verrouillage électromagnétique ou les bandeaux ventouses ont fait de SEWOSY une marque reconnue dans ces domaines d'activités.

Avec le **label « Easy Install »**, elle a développé de nombreux produits pour simplifier le quotidien de l'artisan installateur. Avec sa profondeur de gamme (plus de 650 références au catalogue) et sa réactivité, elle est particulièrement appréciée pour ses réponses aux différentes problématiques qui lui sont soumises.

Enfin, elle porte une attention toute particulière aux contraintes des personnes à mobilité réduite avec la mise en place d'une gamme de **boutons poussoir** répondant aux directives de 2017 (lumière, effets sonores, braille, etc.), **adjonction d'un contrôle mécanique des portes** pour pallier tout risque de panne électrique (ils ont été parmi les premiers à le faire) ou travail sur l'ergonomie des boutons pour qu'il y ait un contact franc avec la personne. Là aussi, l'**expérience utilisateur** est au cœur des innovations de SEWOSY.



Apporteur de solutions aux entreprises du bâtiment



Depuis son origine, la société **BOSCHAT LAVEIX**, fondée en 1933 à Lamballe par nos grands-parents René & Marie BOSCHAT, s'est mise au service des professionnels du bâtiment.

Nous avons constamment **renforcé nos expertises** et **savoir-faire** afin de vous apporter des **réponses complètes** en **adéquation** avec tous vos besoins. En partenaire de vos métiers, nous recherchons en permanence les **solutions innovantes** qui accompagnent votre développement...

Nous nous engageons pleinement pour **votre réussite**.

Votre réussite est aussi la nôtre !

Christophe et Patrick BOSCHAT

Président et Directeur général

[Contactez-nous](#)